

# Conditions générales

IT Consulting & Audit

1.	Objet.....	2
2.	Documents contractuels.....	2
3.	Définitions .....	2
4.	Entrée en vigueur de la Convention et durée.....	3
5.	Obligations d'Orange Belgium .....	3
6.	Obligations du Client.....	3
7.	Modalités d'exécution des Prestations.....	4
8.	Acceptation .....	4
9.	Conditions financières.....	4
10.	Garantie .....	5
11.	Propriété intellectuelle .....	5
12.	Confidentialité et protection des données personnelles .....	6
13.	Suspension et Résiliation .....	6
14.	Responsabilité.....	7
15.	Assurance .....	7
16.	Non-sollicitation de personnel.....	7
17.	Dispositions générales.....	7
18.	Droit applicable et juridiction .....	8

## 1. Objet

Les présentes Conditions Générales sont conclues entre Orange Belgium et toute personne morale ou physique signataire d'un Contrat en tant que client, telle que dénommée en tête du Contrat (ci-après le 'Client'). Ces Conditions Générales définissent et s'appliquent aux prestations de services commandées par le Client à Orange Belgium telles que précisées dans le Contrat ou le Statement of Work convenu entre les Parties (ci-après les 'Prestations').

## 2. Documents contractuels

Il est désigné par 'Convention' l'ensemble constitué par les documents suivants dans l'ordre hiérarchique décroissant :

- le Contrat
- la Description des Services et/ou le Statement of Work
- les présentes Conditions Générales

En cas de contradiction entre des stipulations de ces documents, les stipulations du document de rang supérieur prévaudront.

Le Contrat est complété et signé par le Client pour commander les Prestations et reprend toutes les informations utiles pour permettre à Orange Belgium d'évaluer la commande et, le cas échéant, de l'accepter. Le Contrat ou le Statement of Work reprend les prix des Prestations. Si Orange Belgium ne réagit pas dans les huit (8) jours ouvrables qui suivent la réception du Contrat signé, celui-ci est considéré comme ayant été accepté.

Le Client reconnaît et déclare qu'en signant le Contrat, il accepte l'ensemble des termes des présentes Conditions Générales. Le Client ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque stipulation de ses propres conditions générales et/ou particulières. Dans le cas où le Client confierait à Orange Belgium de nouvelles Prestations par l'émission de nouveau(x) Contrats, les Parties conviennent que les présentes Conditions Générales seront acceptées par elles une seule et unique fois à l'occasion de la première Prestation attribuée à Orange Belgium. Elles prévaudront et régiront l'ensemble de leurs relations contractuelles pendant toute la durée de celles-ci sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à nouveau à leurs visas, ce que reconnaît et accepte le Client.

## 3. Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

“**Affilié**” désigne toute entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec une des Parties ; le terme ‘ contrôle ‘ désigne (a) la détention, directe ou indirecte, d'au moins 50% des droits de vote dans l'entité en question ; ou (b) la détention directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une Partie, par la détention de titres, par voie contractuelle ou d'autres manières.

“**Anomalie**” : désigne tout défaut reproductible (bogue) ou tout résultat non conforme des Prestations délivrées constaté par rapport aux Spécifications validées par les Parties.

“**Information confidentielle**” : Toute information visuelle, verbale, écrite et/ou électronique et donnée qu'une des partie transmet à l'autre ou à son conseil et/ou employés directement ou indirectement, incluant, mais non limité à, des informations sur les opérations, le Travail, les méthodes de fabrication, information financière, prix, information de marché, clients et/ou fournisseurs et toute donnée sensible.

“**Contrat**” (aussi appelé “**Service Order Form**” ou “**SOF**”) est le document complété et signé par le client afin de commander le Travail qui contient au minimum les données d'identification du Client et mentionne le Travail commandé ainsi que sa durée. Il contient toutes les informations utiles à Orange Belgium pour évaluer la commande et, quand conforme, accepter celle-ci

“**Client**” : personne physique, personne morale ou association de fait avec laquelle Orange Belgium a conclu le contrat pour les Prestations.

Les “Droits de propriété intellectuelle”, ou “DPI”, désignent les brevets, les droits d'auteur ou les droits voisins, les inventions, les œuvres de l'esprit, les marques déposées, les secrets commerciaux, les marques commerciales et les noms de domaine, les modèles déposés et les droits relatifs aux dessins et aux bases de données, y compris toutes les demandes et tous les droits qui s'y rapportent et qui sont accordés, les renouvellements et extensions de ces droits et les droits permettant de revendiquer la priorité sur ces droits.

“**Livrable**” : désigne tout élément (livrable documentaire, rapport, étude, analyse, manuel, , interface, élément graphique et/ou sonores, etc.), quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) élaboré par Orange Belgium pour le Client lié aux Prestations au titre de la Convention.

“**Orange Belgium**” : Orange Belgium SA, dont le siège social est établi Avenue du Bourget 3, 1140 Bruxelles, avec le numéro BCE 0456.810.810.

“**Propriétaire**” désigne toute personne physique ou morale qui (a) détient individuellement ou de manière conjointe, directement ou indirectement, au moins 50% des droits de vote dans une Partie ou (b) détient individuellement ou de manière conjointe, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une Partie, par la détention de titres, par voie contractuelle ou d'autres manières.

“**Description des services**” désigne la description des Prestations à fournir dans le cadre de la Convention.

“**Statement of Work**” désigne une déclaration de travail pour la fourniture de projets personnalisés ou de Prestations entre Orange Belgium et le Client.

“**Prestations**” désignent les services fournis au Client dans le cadre de la Convention et qui sont décrits dans la Description des services et/ou dans le Statement of Work.

## 4. Entrée en vigueur de la Convention et durée

4.1. La Convention prend effet dès la signature par le Client de son premier Contrat portant sur les Prestations et reste en vigueur pour toute la durée de réalisation des Prestations, indiquée dans la Convention, à moins d’une résiliation conformément à l’article 13.

4.2. Orange Belgium peut demander au Client de présenter les documents suivants avant de conclure la Convention:

- ▀ carte d’identité
- ▀ un exemplaire des statuts qui ont été publiés au Moniteur belge, ainsi que les modifications éventuellement apportées
- ▀ preuve de procuration ou de représentation au sein d’une personne morale ou d’une association de fait

4.3. Orange Belgium se réserve le droit de ne conclure aucune Convention dans les cas suivants :

- ▀ des raisons techniques ne permettent pas ou ne permettent pas raisonnablement de prester les Prestations en question
- ▀ si le Client ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu d’un autre contrat en rapport avec les Prestations
- ▀ si les informations techniques ou autres fournies par le Client, qui permettent à Orange Belgium de prester les Prestations sont incomplètes ou incorrectes
- ▀ si la solvabilité du Client est menacée

4.4. Orange Belgium se réserve le droit, tant lors de la conclusion de la Convention que pendant la durée de la Convention, de demander au Client une garantie raisonnable – sous la forme d’une caution ou d’une garantie bancaire – pour le respect des obligations du Client. En cas de non-paiement de la caution ou de non-constitution d’une garantie bancaire dans le délai demandé, Orange Belgium peut refuser de conclure la Convention ou mettre un terme à la Convention avec effet immédiat, sans que le Client ait droit à une quelconque indemnité.

## 5. Obligations d’Orange Belgium

Orange Belgium exécute les Prestations commandées par le Client conformément aux standards professionnels applicables, aux règles et usages de la profession et aux réglementations en vigueur en Belgique. Orange Belgium est lié par une obligation générale de moyens dans l’exécution des Prestations, à l’exception des accords de niveau de service qui seraient expressément stipulés par écrit dans la Convention et pour lesquels une obligation de résultat (niveau de service) serait expressément prévue et acceptée par Orange Belgium.

Orange Belgium s’engage notamment à affecter à l’exécution des Prestations un personnel qualifié et compétent.

Orange Belgium exerce son obligation de conseil et d’information en fournissant toutes les informations et conseils nécessaires pour permettre au Client de conclure la Convention en connaissance de cause, dans la limite du périmètre des Prestations et de l’environnement du Client. Cette obligation s’inscrit dans le cadre des besoins précis et documentés que le Client a communiqués à Orange Belgium pour l’établissement de la Convention. En outre, Orange Belgium s’engage à informer par tous moyens le Client de tout incident dont Orange Belgium aurait connaissance et qui pourrait affecter en tout ou partie l’exécution des Prestations.

## 6. Obligations du Client

Le Client reconnaît que la bonne réalisation des Prestations dépend également de la bonne exécution de ses propres obligations et nécessite une collaboration active et permanente de sa part.

A ce titre, le Client s’engage à remettre à Orange Belgium sans délai les éléments propres à permettre le bon déroulement des Prestations, tels qu’un environnement de travail et des équipements adaptés et tous moyens matériels convenus par les Parties, ainsi qu’à mettre en place les procédures adéquates de sauvegarde et de sécurité pour tous les éléments qu’il met à la disposition d’Orange Belgium.

Le Client assure la disponibilité, la compétence et la stabilité de son équipe et ses utilisateurs concernés pendant toute la durée des Prestations. En particulier, le Client désigne un responsable investi d’un pouvoir de décision et possédant toutes les compétences techniques permettant de prendre toute décision à l’égard des solutions proposées par Orange Belgium. Le Client doit notamment valider les propositions ou études réalisées par Orange Belgium et accepter les Prestations ou Livrables, dans les délais fixés à la Convention ou demandés par Orange Belgium.

En outre, le Client s’engage à transmettre à Orange Belgium l’ensemble des documents et informations nécessaires à l’exécution des Prestations, y compris les normes en vigueur ou d’usage dans son secteur d’activité, et il garantit que ces documents et informations sont exacts, précis et non équivoques. Constitue notamment une obligation essentielle et déterminante à la charge du Client, l’obligation d’exprimer clairement ses besoins et ses contraintes, afin notamment d’établir précisément le périmètre des prestations.

En conséquence, si des pertes, dommages ou déficiences dans les Prestations fournies par Orange Belgium résultaient d’une défaillance du Client au titre de l’une de ses obligations susvisées, la responsabilité d’Orange Belgium ne pourrait pas être retenue.

## 7. Modalités d'exécution des Prestations

### 7.1. Délais d'exécution

Les engagements concernant un niveau de service (service level) lié aux Prestations doivent toujours être explicitement décrits par écrit et confirmés par Orange Belgium.

En cas de retard dû à un acte du Client ou au non-respect de ses obligations, ou dû à un acte d'un tiers (prestataire de services, tiers éditeur, facility manager, fournisseurs, etc.), le calendrier/les délais contractuels des Prestations doivent être reportés en conséquence et le Client devra assumer les coûts supplémentaires qui en résultent.

### 7.2. Support

Le support destinés à assurer le suivi des Prestations et de la Convention sera décrit dans la Description des Services et/ou dans le Statement of Work.

### 7.3. Modification des Prestations

Le périmètre, la nature des Prestations et l'étendue des engagements d'Orange Belgium, notamment en termes de délais et performance, sont précisément définis dans la Description des Services ou dans le Statement of Work.

Si, au cours de l'exécution de la Convention, le Client requiert un complément ou une modification des Prestations, il devra transmettre sa demande à Orange Belgium dans un document d'expression de ses besoins. Orange Belgium effectuera, sur la base de ce document et au tarif en vigueur applicable, une analyse de la demande du Client afin de mesurer l'impact de la mise en œuvre de ce nouveau besoin, en termes de délai, de conséquences techniques et de prix par rapport au projet initial décrit dans la Convention.

Au vu des résultats de cette étude, le Client pourra décider de donner suite ou non à sa demande de modifications. Si le Client maintient sa demande de modification, Orange Belgium établira une proposition de modification.

Toute Prestation supplémentaire résultant d'une mauvaise définition de la nature ou de l'étendue des Prestations par le Client et que ce dernier demande à Orange Belgium d'exécuter donne lieu à l'établissement d'une proposition de modification.

Les modifications des Prestations ne débuteront qu'après accord écrit du Client sur cette proposition. Le cas échéant un avenant sera signé par les Parties, préalablement à l'exécution des Prestations.

Si la demande de modifications n'a pas de suite et qu'elle entraîne un retard dans le projet, les Parties s'efforceront de prendre les mesures d'organisation et de réaffectation des tâches permettant de réduire ou d'absorber ce retard. Si celui-ci ne peut être intégralement résorbé, Orange Belgium ne pourra en être tenue responsable et les Parties décideront conjointement du nouveau calendrier contractuel du projet.

L'étude d'impact, comme la proposition de modification seront facturées aux tarifs en vigueur au jour de leur réalisation. Cependant, le temps passé en réunion de pré-études et d'analyses des demandes de modifications intervenant dans le cadre normal du projet ne donnera pas lieu à facturation supplémentaire, à moins que, compte tenu du temps passé et/ou de la complexité des points analysés, les Parties s'accordent au préalable, de bonne foi, sur une facturation du temps passé par Orange Belgium.

## 8. Acceptation

A l'issue de la fourniture d'une Prestation commandée, Orange Belgium émettra une demande d'acceptation des Prestations et/ou Livrables qu'il adressera au Client. Le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours, à compter de la date d'émission de cette demande pour :

- prononcer la réception sans réserve des Prestations/Livrables ou
- prononcer la réception avec réserve(s) des Prestations/Livrables en précisant, la nature et la raison de la (des) réserve(s). Orange Belgium mettra tout en œuvre afin de convenir avec le Client d'une solution dans les meilleurs délais

À défaut de manifestation du Client dans le délai de cinq (5) jours susvisé, Orange Belgium considère les Prestations/Livrables comme étant acceptées sans réserve.

De convention expresse, l'utilisation à des fins opérationnelles (mise en production d'un Livrable) équivaut à une acceptation définitive de ce Livrable et s'effectue sous la seule responsabilité du Client.

## 9. Conditions financières

### 9.1. Prix

Le Client s'engage à rémunérer les Prestations conformément aux prix, les dispositions financières et l'échéancier de paiement stipulés dans la Convention. Tout prix est indiqué hors taxes et hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, lesquels sont à la charge du Client et seront refacturés au Client.

### 9.2. Facturation et paiement

Le Client s'engage à régler les Prestations et/ou Livrables conformément à l'échéancier défini dans le Contrat.

A l'exception de la facturation d'un acompte convenu, la facturation des Prestations et/ou des Livrables se fait à compter de l'Acceptation des Prestations et/ou des Livrables, conformément à l'article 8.

Le Client s'engage à honorer toute facture par virement, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de facture.

Toute réclamation du Client concernant une facture doit être notifiée par écrit dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de facture et mentionner la rubrique ainsi que le montant contesté. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. L'obligation de payer la somme contestée est alors suspendue et la somme non contestée doit être payée dans le délai normal. Si Orange Belgium rejette la plainte, le montant contesté devient immédiatement exigible. Si, après examen par Orange Belgium, les objections s'avèrent non fondées, Orange Belgium a le droit de facturer les éventuels frais consentis.

En cas de défaut de paiement du Client à la date d'exigibilité des factures, les sommes restant dues seront automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, majoré d'intérêts de retard égaux au taux d'intérêt légal, ainsi que, si Orange Belgium est contraint d'externaliser le recouvrement de dettes à un tiers, d'une indemnité à concurrence de 15 %, avec un minimum de 62€. Dans ce cas, Orange Belgium peut également décider de suspendre ou de résilier la Convention/fourniture du/des Prestations et/ou Livrables, sans préavis ni indemnité, sans préjudice du droit d'Orange Belgium d'exiger le paiement complet de tous les montants dus.

En cas de non-paiement à l'expiration du délai de paiement, Orange Belgium enverra un rappel. Dans ce cas, des frais de rappel peuvent être facturés (tarifs sur orange.be).

S'il n'a pas reçu la facture, le Client doit payer le montant de la facture communiqué ultérieurement par Orange Belgium. Un duplicata sera transmis à la demande du Client.

Des frais sont facturés à partir de la remise d'un deuxième duplicata. Un aperçu des frais supplémentaires qu'Orange Belgium peut imputer est disponible sur le site internet d'Orange Belgium SA ([www.orange.be](http://www.orange.be)).

## 10. Garantie

Dans la mesure où elle est explicitement indiquée dans la Convention, une période de garantie ne pouvant excéder 3 mois peut être prévue. Cette garantie débute à la date de l'Acceptation des Prestations conformément à l'article 8.

Le Client informera Orange Belgium par écrit et en temps utile de toute Anomalie afin qu'Orange Belgium puisse prendre des mesures correctives.

Orange Belgium sera libérée de toute obligation au titre de ces garanties en cas d'anomalie de fonctionnement causé par :

- une erreur de manipulation du Client
- le non-respect des dispositions de la Convention ou de la documentation associée fournie dans le cadre de la Convention
- la modification du résultat des prestations par le Client
- des modifications à l'environnement IT du Client (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications d'organisation ou de configuration) susceptibles d'avoir un impact sur les Prestations ou les Livrables
- l'utilisation de matériels ou de logiciels non compatibles avec les Prestations et/ou les Livrables
- une situation où Orange Belgium n'est pas (seul) responsable de l'Anomalie.

Toute intervention d'Orange Belgium au titre d'anomalies de fonctionnement exclues de la garantie, sera facturée au tarif en vigueur.

## 11. Propriété intellectuelle

Chaque Partie déclare être titulaire de tous les DPI attachés aux éléments qu'elle communique à l'autre Partie et qui sont nécessaires à l'exécution des Prestations. Sauf disposition explicite contraire, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme accordant un quelconque droit à une Partie, par licence ou d'une autre façon, sur les DPI de l'autre Partie.

Tous les DPI résultant ou dérivant d'une autre façon (directement ou indirectement) de la fourniture des Prestations par Orange Belgium dans le cadre de la Convention sont exclusivement dévolus et restent la propriété d'Orange Belgium. Orange Belgium accorde au Client, qui accepte, un droit non exclusif, personnel, non transférable et non sous-licenciable d'utiliser les DPI pertinents d'Orange Belgium dans le seul but d'utiliser les Prestations aux fins décrites dans la Convention et uniquement pendant la durée de la Convention. Dans le cas où il a été convenu dans la Convention qu'Orange Belgium livrera certains Livrables dans le cadre des Prestations, les Parties conviennent que tous les titres, droits et intérêts sur ces Livrables seront, dans la mesure maximale permise par la loi, transférés et cédés au Client, sauf accord explicite contraire entre les Parties et sous réserve du paiement complet du prix des Prestations et Livrables.

Un tel transfert de droits n'empêche toutefois pas Orange Belgium de livrer des livrables similaires ou identiques à d'autres parties sans aucune restriction, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité en vertu de la Convention.

Si le Client notifie par écrit et sans délai à Orange Belgium l'existence d'une réclamation d'un tiers fondée sur le fait que les Livrables réalisés au titre de la présente Convention par Orange Belgium seul (sans participation du Client) porteraient atteinte aux droits d'auteur sur le territoire belge, Orange Belgium s'engage à assurer à ses frais la défense contre toute action de ce type et à payer les dommages et intérêts qui pourraient dans le cas d'une décision de justice définitive, être finalement mis à la charge du Client.

Cependant, Orange Belgium n'indemniserait le Client en aucune façon si les réclamations formulées par des tiers sont causées par un fait quelconque du Client tel qu'une modification ou adaptation des Livrables ou leur utilisation en combinaison avec des produits, matériels, logiciels non développés par Orange Belgium ou encore leur mise à disposition d'un tiers.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, le Client doit fournir à Orange Belgium sa collaboration, aux frais du Client, ainsi que toutes autorisations nécessaires à assurer la défense du dossier, transiger ou poursuivre.

En ce qui le concerne, le Client garantit que tout produit (logiciel/matériel /progiciel/équipement/plateformes) qu'il met à la disposition de Orange Belgium ne violera pas les droits de tiers. En cas de réclamation d'un tiers impactant les prestations, le Client indemnifiera Orange Belgium dans les mêmes conditions que celles prévues aux présentes.

Les garanties données dans le cadre du présent article sont exclusives de tout autre recours et garantie.

## 12. Confidentialité et protection des données personnelles

Chaque Partie s'engage à respecter et assurer la confidentialité de toute Information Confidentielle de toute nature, identifiée comme étant confidentielle ou pouvant raisonnablement être considérée comme confidentielle, dont elle aurait connaissance dans le cadre de la Convention et à ne pas les utiliser que pour les besoins des Prestations, y compris pendant une durée de trois ans après la fin des Prestations.

Aucune partie ne peut, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, divulguer les informations confidentielles de l'autre partie ou les mettre à la disposition de tiers (y compris de concurrents) directement ou indirectement, en tout ou en partie, et ce, verbalement ou par écrit, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Chaque partie ne mettra les informations confidentielles à la disposition de ses collaborateurs et de tout tiers engagé que si cette mise à disposition est nécessaire à l'exécution des Prestations. Chaque Partie doit également imposer les obligations mentionnées dans la présente Clause aux personnes qu'elle implique dans l'exécution de ses obligations, y compris les collaborateurs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles d'une manière telle que les intérêts de l'autre partie soient ou puissent être lésés.

Par exception, n'est pas considérée comme confidentielle une information déjà dans le domaine public ou connue de l'autre Partie sans violation d'une obligation de confidentialité.

Enfin, dans le cas où le Client confie à Orange Belgium des opérations de traitement de données personnelles au sens du droit applicable à la protection des données personnelles, les Parties s'engagent à respecter celui-ci et en particulier le RGPD, conformément aux dispositions qui seront convenues qui seront convenues dans une annexe à la Convention le cas échéant.

Orange Belgium veillera à ce que ses employés, ses Affiliés, ses sous-traitants et chacun de leurs employés, et prestataires de services indépendants fournissant des services au titre de la Convention ont une connaissance de base des principes relatives à la confidentialité et la protection des données personnelles.

Le Client fournira aux personnes mises à disposition par Orange Belgium les instructions et politiques relatives à la confidentialité et protection des données personnelles d'application chez le Client.

## 13. Suspension et Résiliation

### 13.1 Par Orange Belgium

**13.1.1.** Orange Belgium est en droit de suspendre entièrement ou partiellement l'exécution de la Convention, le cas échéant sans avertissement, si :

- a) Le client manque de quelque façon que ce soit à ses obligations dans le cadre de la Convention dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de défaillance.
- b) Orange Belgium détient des indications d'abus des Prestations, par le Client ou non.

La suspension prend fin lorsque le client remplit toutes ses obligations. Le paiement des frais est maintenu pendant toute la durée de la suspension.

**13.1.2.** Orange Belgium est en droit de résilier entièrement ou partiellement l'exécution de la Convention de plein droit, avec effet immédiat et sans action préalable devant les tribunaux si :

- a) Le Client manque à ses obligations dans le cadre de la Convention dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de défaillance.
- b) Le client est déclaré en faillite ou autorisé à suspendre ses paiements.

La résiliation de la Convention sera notifiée au Client par écrit, en mentionnant les raisons de la résiliation.

c) Si, en raison d'exigences d'exploitation, les Performances doivent être retirées définitivement, Orange Belgium informera les Clients concernés du retrait des Prestations dans les plus brefs délais et par tous les moyens appropriés. La Convention relative aux Prestations prend fin de plein droit à compter de la date de retrait des Prestations, sans qu'aucune des parties soit redevable du versement d'une indemnité.

**13.1.3.** Si Orange Belgium résilie la Convention pour les raisons mentionnées au point 13.1.2 a) ou b), Orange Belgium est en droit de demander au Client une indemnité égale à tous les montants restants dus au titre de la Convention.

### 13.2 Par le Client

**13.2.1.** Le Client peut résilier la convention pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de la durée initiale de celle-ci, moyennant un préavis écrit et le versement d'une indemnité de résiliation correspondant à tous les montants restants dus au titre de la Convention.

**13.3.2.** Le Client a également le droit de résilier la Convention de plein droit, avec effet immédiat et sans action préalable devant les tribunaux si :

- a) Orange Belgium manque à ses obligations dans le cadre de la Convention dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de défaillance.
- b) Orange Belgium est déclaré en faillite ou a suspendu ses paiements.

La résiliation de la Convention sera notifiée à Orange Belgium par écrit en mentionnant les raisons de la résiliation.

**13.3.** La résiliation d'un Contrat entraîne de plein droit la fin des Prestations qu'il contient. La résiliation, pour quelque raison que ce soit, est sans préjudice de l'obligation du Client de payer tous les montants restants dus dans le cadre de la Convention.

**13.4.** La résiliation de la Convention n'implique pas la résiliation d'autres conventions pour d'autres services avec Orange Belgium.

## 14. Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages qui lui sont directement imputables et causés à l'autre Partie et/ou aux tiers, à l'exclusion de tout dommage indirect. Ainsi, les Parties conviennent expressément que ne pourra donner lieu à indemnisation, qu'il ait été raisonnablement prévisible ou non : tout manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image.

S'agissant des pertes de données, il est précisé que les coûts de reconstruction des données pourront uniquement donner lieu à indemnisation si la gestion et/ou la conservation desdites données font partie des Prestations fournies par Orange Belgium au titre de la Convention. Par 'coûts de reconstruction', il faut entendre les seuls coûts de réinjection dans les logiciels et/ou bases de données du Client des données figurant dans la dernière sauvegarde réalisée par le Client conformément à la Convention ou à défaut par Orange Belgium si elle avait l'obligation de réaliser une telle sauvegarde (à l'exclusion des coûts de re-collecte des données définitivement perdues, détruites, corrompues ou altérées du fait de décalage entre la date de la dernière sauvegarde et celle du dommage).

Au cas où la responsabilité de Orange Belgium serait engagée au titre de la Convention, sur quelque fondement que ce soit, l'indemnisation cumulée qui pourrait être réclamée à Orange Belgium sera limitée au montant total hors taxes des Prestations facturé au Client au titre du Contrat concerné pour les 12 derniers mois précédant la date de survenance du fait générateur de responsabilité. Toutefois, cette limite d'indemnisation ne s'applique pas aux dommages corporels ou décès, ni en cas de faute lourde et/ou dolosive et/ou intentionnelle d'Orange Belgium.

## 15. Assurance

Au-delà des montants susvisés, le Client renonce, et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre Orange Belgium et ses assureurs. Chaque Partie déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoire et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages susceptibles d'être causés à l'autre Partie ou à tout tiers lors de l'exécution de la Convention, et s'engage à en justifier à première demande.

## 16. Non-sollicitation de personnel

Pendant la durée de la Convention et l'année suivant son expiration, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'oblige à ne faire, directement ou indirectement, aucune offre d'emploi aux collaborateurs de l'autre Partie impliqués dans l'exécution de la Convention, même si la sollicitation initiale était formulée par le collaborateur lui-même, sauf après accord écrit de l'autre Partie. Tout non-respect de cette clause par l'une des Parties l'engage à dédommager l'autre Partie de plein droit et sans intervention des tribunaux par une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération brute du ou des collaborateurs concerné(s).

## 17. Dispositions générales

### 17.1. Personnel

Le Client communique et explicite au préalable à Orange Belgium ses règles d'hygiène et de sécurité applicables à la réalisation des prestations par le personnel d'Orange Belgium. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels, à la définition d'un plan de prévention, à la coordination générales des mesures de prévention.

Le personnel d'Orange Belgium reste en toutes circonstances sous la responsabilité, la subordination, l'autorité hiérarchique et le contrôle d'Orange Belgium. Chaque Partie est libre de remplacer une ressource sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des Prestations.

Les Parties garantissent que leurs salariés sont régulièrement employés et rémunérés sous leur responsabilité respective et exclusive au regard des obligations fiscales et sociales. Les Parties s'engagent à ne pas embaucher, fournir ou autoriser l'embauche de personnes n'ayant pas atteint l'âge légal du travail, ou n'étant pas légalement autorisées à travailler ou non dûment déclarées auprès des autorités compétentes du pays où est effectuée la prestation.

### 17.2. Exclusion de garantie

Dans toute la mesure où les lois applicables l'y autorisent, Orange Belgium exclut toute garantie et conditions implicites, telles que les garanties implicites de valeur marchande et d'adaptation à un usage spécifique. Orange Belgium n'octroie de quelconques garanties ni ne formule de quelconques conditions relatives aux éléments distribués sous le nom, la marque ou dénomination commerciale d'un tiers, ou objets d'un droit d'auteur détenu par un tiers, qui pourraient être offerts avec les Prestations ou intégrés à celles-ci. Dans toute la mesure où la loi applicable autorise qu'il en soit ainsi, Orange Belgium n'encourt de responsabilité liée aux éléments de tiers (responsabilité qui serait par exemple liée à la fourniture ou au défaut de fourniture de ces éléments).

### 17.3. Force majeure

Une Partie ne saurait être responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations ou de tout retard, au titre de la Convention, résultant d'un évènement de force majeure. De façon expresse sont considérés par les Parties comme des cas de force majeure (liste non exhaustive), les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, les virus informatiques, toute restriction législative ou réglementaire à la fourniture des prestations et toute décision d'une autorité publique empêchant la fourniture des Prestations, en particulier celles relatives au commerce imposées par un organisme ou une autorité nationale ou internationale, ainsi que toutes modifications de celles-ci.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences. Les Parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles 'Propriété intellectuelle' et 'Confidentialité', sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

#### **17.4. Cession**

Chaque Partie s'interdit de céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, Orange Belgium pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention à toute entité du groupe auquel il appartient, sans que l'accord du Client soit nécessaire.

Dans le cas où Orange Belgium sous-traite une partie des Prestations Orange Belgium demeurera responsable envers le Client de l'exécution des prestations sous-traitées.

#### **17.5. Sanctions économiques**

Les Parties, la Convention et les prestations couvertes par la Convention doivent impérativement se conformer aux restrictions, interdictions ou licences et autorisations sur le commerce et la finance imposées par les lois et règlements des USA, de l'Union Européenne et de ses Etats membres et/ou des autres pays concernés (ci-après les 'Règles sur le Contrôle du Commerce').

Chaque Partie déclare et garantit, qu'elle-même, et aucune de ses Personnes Associées, n'ont été ou ne sont soumis à des sanctions commerciales internationales ou embargos ou inscrits sur une liste conservée dans le but de faire respecter les sanctions commerciales internationales ou sujet à une suspension, révocation ou refus de ses capacités ou privilèges relatifs à l'importation ou l'exportation. On entend par 'Personne Associée' toute personne physique ou morale ainsi que toute association, gouvernement, état, autorité, fondation ou fidéicomis, qui est (a) Affilié d'une Partie, (b) Propriétaire d'une Partie, (c) administrateur ou directeur d'une Partie, (d) sous-traitant d'une Partie engagé dans l'exécution de la Convention ou (e) tout autre représentant d'une Partie.

Dans le cas où l'une des Parties cesserait, à tout moment pendant la durée de la Convention, de se conformer aux déclarations et garanties ci-dessus, elle notifiera l'autre Partie immédiatement de ce fait. Dans un tel cas, ou si cela était nécessaire pour être en conformité avec les Règles sur le Contrôle du Commerce, cette dernière partie sera autorisée à suspendre ou terminer de plein droit tout ou partie de ses obligations, ou les Prestations ou de résilier la Convention lui-même.

#### **17.6. Références commerciales**

Sauf opposition notifiée à Orange Belgium, le Client autorise Orange Belgium à faire état de son nom commercial, de ses logos et signes distinctifs, de sa marque et autres désignations commerciales du Client à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

#### **17.7. Renonciation**

Le fait pour une Partie de tolérer une situation ou de ne pas se prévaloir, ou se prévaloir tardivement, d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à faire valoir ses droits en cause ou à l'obligation en cause.

De même, toute tolérance ou renonciation d'une Partie, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Convention, ni générer un droit quelconque.

#### **17.8. Titres**

En cas de difficulté d'interprétation de l'un quelconque des titres ou intertitres placés en tête d'une stipulation des présentes, avec l'une quelconque de ces stipulations, les titres seront déclarés inexistantes.

#### **17.9. Invalidité partielle**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Convention, déclarée par toute législation ou réglementation applicable ou décision d'une juridiction compétente, n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et portée.

#### **17.10 Survie de certaines dispositions**

Toute obligation qui, soit expressément, soit de par sa nature même, doit demeurer en vigueur après qu'il aura été mis fin à la Convention (pour quelque cause que ce soit), continue à produire ses effets selon ses termes propres.

#### **17.11 Convention de preuve**

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par fax ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles et les signatures sur ces documents, comme ayant la même force probante que celle des écrits d'origine et de la signature originale.

Les données sur les communications électroniques en question sont conservées par Orange Belgium, pour une durée qui ne sera pas plus longue que nécessaire.

### **18. Droit applicable et juridiction**

**18.1** Tout litige relatif à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention qui ne pourra pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre le Client et Orange Belgium sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

**18.2** Les dispositions de la Convention sont régies par le droit belge.